Déclaration « Plaidoyer du BICE pour des solutions durables en faveur des enfants fuyant les conflits et les persécutions »

Organisations signataires :

1. **AAWAAJ - La Voz** (Katmandou, Népal)
2. **Aina Trust** (Bangalore, Inde)
3. **Apprentis d'Auteuil** (Paris, France)
4. **"Arevamanuk" family and child care fund** (Gyumri , Armenie)
5. **Asociación Callescuela** (Asuncion, Paraguay)
6. **Association Nationale des Educateurs Sociaux –ANES** (Kinshasa, RDC)
7. **Associazione Vittorino Chizzolini Cooperazione Internazionale** (Bergame, Italie)
8. **Bayard Presse** (Paris, France)
9. **Bureau national catholique de l'enfance – BNCE-RDC** (Kinshasa, RDC)
10. **I Bambini dell'Africa** (Massafra, Italie)
11. **Child Rights Information Center** (Chisinau, Moldavie)
12. **Commission pour les enfants et adolescents à risque de l'archevêché de Buenos Aires - CADENYA** (Buenos Aires, Argentine)
13. **Congregación de las Hermanas de San José de Cuneo** (Puerto Piray, Argentine)
14. **Crèche Bethleem (**Port Louis, Ile Maurice**)**
15. **De La Salle Solidarietà Internazionale – ONLUS** (Rome, Italie)
16. **Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire– DDE-CI** (Abidjan, Côte d'Ivoire)
17. **Dominicans for Justice and Peace – Ordre des Prêcheurs** (Rome, Italie)
18. **Foi et Lumière International** (Paris, France)
19. **Fondation Emmanuel** (Buenos Aires, Argentine)
20. **Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale ONLUS – FMSI** (Rome, Italie)
21. **Fraternité Mariste « Cœur Sans Frontières RD Congo »** (Goma, RDC)
22. **Groupe des Hommes Voués au Développement Intercommunautaire – GHOVODI** (Goma, RDC)
23. **Institut des Frères des Écoles Chrétiennes** (Rome, Italie)
24. **Institut Pedro Poveda** (Buenos Aires, Argentine)
25. **Institution Thérésienne** (Rome, Italie)
26. **Grandissons Ensemble** (Lubumbashi, RDC)
27. **Groupe Jérémie** (Bukavu, RDC)

28. **Instituto de Formación de Educadores de Jóvenes, Adolescentes y Niños Trabajadores de América Latina – IFEJANT** (Lima, Pérou)
29. **Juventud para Cristo en el Uruguay – JPC** (Montevideo, Uruguay)
30. **Oficina de Derechos Humanos del Arzobispado de Guatemala –** ODHAG (Ciudad de Guatemala, Guatemala)
31. **Oeuvre d'Orient** (Paris, France)
32. **Opérations Enfants du Cambodge** (Battambang, Cambodge)
33. **Pastoral do Menor** (Belo Horizonte, Brésil)
34. **Pastoral da Criança Internacional – Pastoral de la Niñez** (Curitiba, Brésil)
35. **The Public Health Foundation of Georgia** (Tbilissi, Géorgie)
36. **Ufficju Centrali Ejjew Ghandi** (La Vallette, Malte)
37. **Università Cattolica del Sacro Cuore** (Milan, Italie)
38. **Vicaría de Pastoral Social y de los Trabajadores del Arzobispado de Santiago de Chile** (Santiago, Chili)

Déclaration

Genève - Paris, novembre 2015

Plaidoyer du BICE pour des solutions durables en faveur des enfants fuyant les conflits et les persécutions

Le mouvement des personnes est un phénomène global et historique qui devrait être traité selon une approche fondée sur le droit, en l'occurrence le droit des personnes à la recherche d'un refuge. Considérant qu'entre janvier et août 2015, plus de 533.824[i] personnes persécutées et fuyant les conflits ont afflué vers l'Europe essentiellement par des traversées périlleuses à travers la mer Méditerranée et la mer Egée et que plus de 2.980 personnes, y compris des enfants, ont péri, des solutions durables s'imposent.

En effet, en dépit des initiatives récemment adoptées[ii], le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et les organisations membres de son réseau co-signataires de la présente déclaration[iii] restent préoccupés par le traitement réservé par l'Union européenne et ses Etats membres aux milliers d'hommes, de femmes et d'enfants qui sont contraints de fuir les conflits et la persécution vers l'Europe à la recherche d'une protection internationale[iv]. Le déracinement physique, émotionnel et psychologique subi fragilise ces personnes en mouvement, provoquant des traumatismes notamment psychiques qui mettent à la charge des Etats de transit et de destination un impératif de protection et de soins qui ne peut être affecté par leur statut migratoire, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants et d'adolescents, accompagnés ou non[v].

Obligation internationale de protéger

1. Au-delà de la générosité et de la solidarité, l'obligation de protéger les personnes à la recherche d'une protection internationale est consacrée par des instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, tout particulièrement en ses articles 3 et 22[vi], la Convention internationale sur la protection des droits

de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de New York relatif au statut des réfugiés de 1967[vii], ainsi que d'autres instruments régionaux.

2. Le sauvetage en mer relève également d'une obligation internationale des Etats au titre de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes qui dispose notamment en son chapitre 2.1.10 que « les Parties s'assurent qu'une assistance est fournie à toute personne en détresse en mer. Elles le font sans tenir compte de la nationalité ou du statut de cette personne, ni des circonstances dans lesquelles celle-ci a été trouvée. »
3. L'obligation conventionnelle de protéger est revêtue d'un devoir de diligence lorsqu'il s'agit des enfants et des adolescents, pourvus de documents légaux ou non, accompagnés ou non, à la recherche de refuge conformément au principe universel de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant) qui engage les Etats à s'abstenir de pratiques de confinement, de rétention, de détention et d'isolement, et à déployer tous les efforts nécessaires pour préserver leurs droits fondamentaux, notamment leur droit à la vie, à la santé, et leur intégrité physique et morale.

Appel au respect de la responsabilité de protéger les personnes fuyant les conflits et les persécutions

4. Le BICE et les organisations signataires de cette déclaration rappellent que différents institutions et mécanismes des Nations Unies tels que le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux refugiés, l'Organisation Internationale des Migrations[viii], le Comité des droits des travailleurs migrants[ix], le Comité des droits de l'enfant[x], et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants[xi] ont appelé les Etats à éviter la diabolisation des migrants et à lutter contre les réseaux de passeurs, tout en soulignant que les politiques répressives contre l'immigration irrégulière ont échoué, de même que la fermeture des frontières. L'heure n'est plus au déni d'une situation qui, par son ampleur, impactera de manière significative les années à venir.
5. La priorité donnée par l'Union européenne à la surveillance des frontières à travers l'Agence Frontex au détriment des sauvetages en mer Egée, en mer Méditerranée et ailleurs a abouti au décompte macabre de plus de 2.980 personnes, y compris des enfants, qui ont péri en 2015. La photo du corps sans vie du petit Aylan, trois ans, échoué sur une plage a suscité l'indignation et l'émotion internationales. C'est le symbole de l'absence des voies légales qui devraient permettre aux personnes en mouvement d'éviter des routes et traversées périlleuses au risque de leur vie. Le remplacement de l'Opération italienne *Mare Nostrum* par l'Opération européenne *Triton* et le triplement des ressources de cette dernière n'est pour autant acceptable que si la dimension de sauvetage en mer est maintenue et renforcée, et une approche basée sur le droit dûment intégrée.
6. Les solutions fragmentées et les hésitations des leaders de l'Union européenne à mettre en place une stratégie commune fondée sur le respect des droits fondamentaux des personnes à la recherche de refuge, et sur la responsabilité partagée de ses Etats membres, prêtent le flanc dans les médias, dans l'opinion et chez certains dirigeants politiques, à un sentiment de haine, de xénophobie et d'intolérance à l'égard de ces personnes. Elles exacerbent les discours populistes, marginalisant le rôle que jouent ces personnes en tant que partenaires du développement des pays d'origine, de transit et d'accueil.
7. La détention, la rétention ou l'isolement des personnes à la recherche d'un refuge, notamment les enfants et les adolescents, au motif qu'ils n'auraient pas les papiers requis n'est pas conforme au droit international. L'exploitation économique ou sexuelle, la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants exercés sur ces personnes sont contraires aux obligations internationales des Etats. L'érection de murs aux frontières et la lutte timide contre les réseaux

criminels de trafiquants sont de nature à mettre en péril les droits fondamentaux de ces personnes.

8. La délocalisation dans les pays de provenance des personnes à la recherche d'un refuge, des centres de traitement de leurs dossiers de demande d'asile à travers des accords de partenariat, de mobilité et de réadmission qui privilégient le rôle de gendarme des pays tiers aux frontières extérieures de l'Union européenne, accentue la violation des droits et déresponsabilise l'Union et ses Etats membres. L'installation des « hotspots » dans les pays d'entrée dans l'Union doit respecter notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011[xii].

Vers une coopération internationale renforcée

9. Le BICE et les organisations signataires de la présente déclaration saluent les engagements et initiatives suivants qui vont dans le sens d'une prise en compte plus globale du phénomène migratoire actuel vers l'Europe :

   9.1. Des Etats comme le Liban accueillent 1.113.914 refugiés syriens enregistrés, la Jordanie 628.887 et la Turquie, 4.086.760, soit respectivement environ 25%, 10% et 5% de leur population[xiii], alors que les 533.824 personnes enregistrées en Europe entre avril 2011 et août 2015, ne représentent que 2% de la population totale de l'Union européenne. D'autres Etats comme l'Allemagne et la Suède assument leur responsabilité de protéger en accueillant de nombreuses personnes cherchant refuge.

   9.2. L'accord du 23 septembre 2015 de l'Union européenne sur la répartition de 120.000 personnes au sein des Etats membres de l'Union et le soutien financier annoncé aux pays du Moyen Orient accueillant des refugiés syriens sont des actes qui vont dans le bon sens.

   9.3. Deux études ont été commandées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : la première au Haut Commissariat aux droits de l'homme. Elle porte sur la situation des migrants en transit, notamment les enfants et adolescents non accompagnés, ainsi que les femmes et les filles[xiv]. La seconde étude sera réalisée par le Comité consultatif du Conseil et traitera de la question globale des enfants et adolescents migrants non accompagnés et des droits de l'homme[xv]. Ces initiatives louables devraient proposer des actions concrètes visant à traiter, notamment à travers la coopération internationale, la protection des enfants à la recherche de refuge.

   9.4. En outre, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille sont conjointement engagés dans le développement d'une Observation générale sur « les enfants dans le contexte des migrations », ce qui devrait orienter les législations et la pratique des Etats.

Recommandations du BICE et des organisations signataires

10. Les droits des enfants en particulier des enfants et adolescents migrants accompagnés ou non dans les pays de transit et de destination devraient être respectés et la réunification des familles facilitée, le cas échéant, comme un objectif important en vue de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants et adolescents migrants. Il est également important de respecter les obligations de notification et d'accès consulaires énoncés dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires de sorte que les États puissent fournir une assistance consulaire aux enfants, y compris une assistance juridique.

11. Les conditions d'accueil des personnes à la recherche de la protection internationale devraient respecter leur dignité et leurs droits, notamment au niveau du passage des frontières maritimes, terrestres et aériennes entre Etats, du logement, de l'alimentation, du délai de traitement des dossiers de demande d'asile qui devrait être raisonnable, de la perception qu'a le public des personnes cherchant refuge ainsi que l'accès aux droits sans discrimination entre nationaux et refugiés.

12. Les Etats devraient s'abstenir d'adopter des législations, des politiques publiques et des pratiques susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le plein exercice des droits de l'homme et

des libertés fondamentales par les personnes persécutées et victimes de conflits, surtout lorsqu'elles sont mineures, étant entendu que l'exercice par les Etats de leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, ne les exonère pas d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

13. Il est impératif d'adopter une approche globale et intégrée basée sur le droit des politiques migratoires et de coopérer au niveau régional et international dans un esprit de responsabilité partagée, en offrant des alternatives crédibles et sécurisées, notamment par des voies légales de migration, qui permettront de limiter la vulnérabilité des personnes en mouvement, d'éviter des déplacements périlleux et partant des drames humains, et de sauvegarder les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant à la recherche de refuge.

14. La lutte contre les réseaux criminels des trafiquants de migrants devrait être inscrite comme priorité dans l'agenda international, y compris pour lutter contre des processus migratoires non planifiés, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et ses deux Protocoles additionnels visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à lutter contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.

---

[i] Données du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), septembre 2015.

[ii] Voir la partie « Vers une coopération internationale renforcée » de la présente déclaration, point 9.

[iii] Voir en annexe la liste des organisations signataires.

[iv] Conformément à l'article 1.2 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, un refugié s'entend d'une personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ». Un demandeur ou requérant d'asile est une personne à la recherche d'une protection internationale au moyen du statut de refugié pour lequel il a fait une demande. Un migrant est une personne qui, volontairement ou de manière forcée, se déplace d'un pays à un autre pour diverses raisons, notamment politiques, économiques, culturelles ou écologiques. Un migrant peut acquérir le statut de refugié après instruction favorable de sa demande d'asile suivant les lois nationales en conformité avec le droit international pertinent.

[v] CRC/GC/2005/6 (2005), Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur le « traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine ».

[vi] Article 22.1 et 22.2 de la Convention relatives aux droits de l'enfant des Nations Unies : « 1. *Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties. 2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit* ».

[vii] La liste des traités internationaux pertinents n'est pas exhaustive. On peut également citer, dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail, la Convention n°97 sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949 et la Convention n°143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975.

[viii] Dialogue renforcé sur le thème des droits de l'homme des migrants organisé le 15 juin 2015 lors de la 29e session du Conseil des droits de l'homme. Plusieurs interventions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme disponibles sur le site www.ohchr.org portent sur le sujet. Voir aussi les résolutions suivantes du Conseil des droits de l'homme de l'ONU : A/HRC/29/2 (2015) et A/HRC/29/12 (2015).

[ix] Communiqué du 9 septembre 2015 du Comité des travailleurs migrants de l'ONU.

[x] Communiqué du 11 septembre 2015 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

[xi] Récents rapports A/HRC/29/36 (2015), A/HRC/29/36/Add.2 (Italie, 2015) et A/HRC/29/36/Add.3 (Malte, 2015).

[xii] Dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n°0696/09, la Cour met à la charge de l'Etat qui renvoie le demandeur d'asile vers le pays d'entrée une obligation de vigilance et de diligence. Elle estime qu'il revient au pays qui renvoie de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont le pays vers lequel il est renvoyé appliquait la législation en matière d'asile en pratique, § 358-359. Voir *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 21 octobre 2014.

[xiii] Haut Commissariat aux Refugiés, statistiques arrêtées au 17 septembre 2015 pour la Jordanie et la Turquie et au 25 août 2015 pour le Liban.

[xiv] Résolution A/HRC/29/2 (2015), § 9, du Conseil des droits de l'homme. L'étude sera soumise au Conseil avant sa 31e session en mars 2016.

[xv] Résolution A/HRC/29/12 (2015), § 4, du Conseil des droits de l'homme. L'étude sera soumise au Conseil lors de sa 33e session en septembre 2016.